



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/18
24 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de
l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

RAPPORT SUR LA TROISIÈME RÉUNION

1. La troisième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement s'est tenue à Genève du 9 au 12 octobre 2000.
2. Ont pris part à la réunion les délégations des pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. La Commission des communautés européennes était également représentée.
4. Le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé était également représenté.
5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : International Agency for Non-Governmental Environmental Assessments "Ecoterra", Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), International Public Network for Environmental Impact Assessment (IPNEIA), Centre régional pour l'environnement et Union mondiale pour la nature (UICN).

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le Président, M. A. McGlone, a déclaré la réunion ouverte. Le secrétariat a informé le Groupe de travail de la documentation disponible. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour tel qu'il a été publié sous la cote MP.EIA/WG.1/2000/17, étant entendu que les travaux commenceraient par l'examen du point 4, relatif à la coopération avec le Comité des politiques de l'environnement de la CEE.

II. COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CEE

7. La Présidente du Bureau et le secrétariat ont rendu compte des conclusions de la table ronde tenue lors de la septième session annuelle du Comité (septembre 2000), notamment sur la coopération entre les secrétariats des conventions de la CEE et sur les synergies potentielles entre ces instruments, l'objectif étant d'en renforcer la mise en œuvre. Le Groupe de travail a également été informé des conclusions des travaux du Comité concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIÉDS). Il s'est félicité du fait que c'était la première fois que les bureaux des conventions de la CEE relatives à l'environnement s'étaient réunis et avaient examiné des questions d'intérêt commun. Il a été mentionné à cet égard qu'un instrument relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, du fait de sa nature intersectorielle, avait de nombreux points communs avec les autres conventions. Le Groupe de travail a pris note de cette information et a décidé de revenir sur ces questions lors de l'examen du plan de travail.

III. DOCUMENTATION POUR LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

A. Résultats de l'exécution du plan de travail

1. Aspects de la coopération bilatérale et multilatérale

8. La délégation des Pays-Bas, pays chef de file pour cette activité, a présenté un projet de décision sur cette question (MP.EIA/WG.1/2000/6/Rev.1). Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties de l'adopter, moyennant les modifications ci-après :

a) Le troisième alinéa du préambule devrait être libellé comme suit :

Ayant examiné les résultats de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale (expérience pratique et directives) en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

b) Au paragraphe 1 :

i) Remplacer le groupe de mots "Souscrit à" par "Fait sienne"

ii) Remplacer le groupe de mots "et estime que" par "et décide que"

c) À la fin du paragraphe 4, insérer le groupe de mots "dans les langues officielles de la Convention".

2. Application pratique de la Convention

9. La délégation de la Finlande, pays chef de file pour cette activité, a présenté le rapport et le projet de décision (MP.EIA/WG.1/2000/7/Rev.1). Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter ce document, avec les changements ci-après à la décision :

- Ajouter un paragraphe 7

7. Décide de tenir compte, dans le plan de travail pour la période 2001-2003, des conclusions des travaux sur l'application pratique de la Convention concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du document établi dans le cadre de l'atelier sur la coopération bilatérale et multilatérale.

3. Participation du public dans un contexte transfrontière

10. La délégation de la Fédération de Russie, pays chef de file pour cette activité, a présenté le rapport (MP.EIA/WG.1/2000/19) et le projet de directive concernant cette question, sur la base des conclusions d'un atelier tenu en juin 2000. Les délégations ont exprimé leur intérêt pour cette question et ont félicité la délégation russe pour le travail accompli. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter la décision relative à cette question, telle qu'elle figure à l'annexe I ci-après, ainsi que l'annexe au document MP.EIA/WG.1/2000/19.

4. Directives concernant la procédure à suivre en cas de non-respect de la Convention

11. La délégation du Royaume-Uni, pays chef de file pour cette activité, a présenté la version révisée du projet de décision (MP.EIA/WG.1/2000/9/Rev.1) sur la mise en place éventuelle, dans le cadre de la Convention, d'un système d'examen en cas de non-respect, sur la base des discussions ayant eu lieu lors de la deuxième réunion du Groupe de travail. Celui-ci a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de décision, avec les changements ci-après :

- a) Supprimer le troisième alinéa du préambule
- b) À la suite du paragraphe 3, insérer un paragraphe 4 ainsi libellé :

4. Décide en outre d'examiner, à sa troisième réunion, la structure et les fonctions du Comité, en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et, dans ce contexte, demande au Comité d'application de formuler les propositions nécessaires en vue de sa troisième réunion.

et renuméroter le paragraphe restant

- c) Dans l'annexe :
 - i) Au paragraphe 2, supprimer les crochets

- ii) Supprimer le paragraphe 5 et renuméroter les paragraphes restants
- iii) Sans objet en français
- iv) À l'ancien paragraphe 12, la première phrase devrait être libellée comme suit :
Les Parties peuvent, après examen d'un rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, arrêter les mesures voulues pour obtenir le respect des dispositions de la Convention ainsi que des mesures de caractère général pour aider telle ou telle Partie à s'acquitter de ses obligations.

La délégation norvégienne a indiqué sa préférence pour le texte initial de cette décision mais a accepté les modifications proposées.

5. Faits nouveaux en matière d'EIE et liens avec les autres Conventions de la CEE

12. La délégation de l'Italie, pays chef de file pour cette activité, a présenté le projet de décision sur cette question, paru sous la cote MP.EIA/WG.1/2000/20. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter ce projet de décision, avec les modifications ci-après :

- a) Au deuxième alinéa du préambule, remplacer convaincu par notant
- b) Au paragraphe 1 :
 - i) Remplacer "Estime, en accord avec" par "Fait siennes"
 - ii) À la suite du mot "atelier", insérer le groupe de mots "à savoir, notamment,"
- c) Au paragraphe 2, remplacer "Estime également" par "Décide".

6. Base de données concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement

13. Les délégations de la Hongrie et de la Pologne, pays chef de file pour cette activité, ont présenté un projet de décision (MP.EIA/WG.1/2000/12/Rev.1) sur la base de données, y compris son évaluation. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter ce projet de décision, avec les modifications ci-après :

- a) Au paragraphe 3, remplacer CEE par Convention
- b) À l'annexe I :
 - i) Au paragraphe 44, après "scénario ci-dessous", insérer "a été jugé viable et"
 - ii) Au paragraphe 45, après "sites concernant l'EIE", insérer ", en particulier vers le site Web de la CEE relatif à la Convention,".

7. Système d'accès réseau à la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement

14. La délégation de la Suisse, pays chef de file avec la Finlande et la Pologne, a présenté un projet de décision (MP.EIA/WG.1/2000/21) sur cette question et a distribué un document expliquant les aspects interactifs du système d'accès réseau. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter cette décision, ainsi que les informations techniques figurant à l'annexe II ci-après.

8. Activités sous-régionale

15. La délégation de la Bulgarie, pays chef de file pour cette activité, a présenté la version révisée d'un projet de décision sur cette question (MP.EIA/WG.1/2000/13/Rev.1), basée sur les discussions ayant eu lieu à la deuxième réunion du Groupe de travail. Celui-ci a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter ce projet de décision.

B. Propositions pour continuer à améliorer la Convention

1. Évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS)

16. Le Groupe de travail a examiné un projet de décision sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (MP.EIA/WG.1/2000/22), élaboré par le Bureau. Toutes les délégations prenant part au débat ont exprimé de l'intérêt pour l'élaboration d'un protocole relatif à l'EIEDS et ont indiqué que cette activité était considérée comme revêtant une grande importance pour l'amélioration et la mise en œuvre de la Convention. La délégation canadienne a expliqué sa stratégie nationale en ce qui concerne l'EIEDS et a fait part des difficultés que représente à ses yeux la nature juridiquement contraignante du futur instrument sur l'EIEDS. Elle a en outre fait observer qu'elle ne serait pas en mesure de participer à l'élaboration d'un tel instrument juridique. La délégation italienne a regretté que le Groupe de travail ait décidé de ne pas examiner la recommandation du Comité des politiques de l'environnement tendant à ce que le projet de protocole soit ouvert aux non-Parties à la Convention et aux pays non membres de la CEE. Le Groupe de travail a établi une version révisée du projet de décision, dont le texte figure à l'annexe III, et a recommandé à la Réunion des Parties de l'adopter.

2. Amendements à la Convention

17. La délégation de l'Italie, pays chef de file de l'équipe spéciale chargée de cette question, a présenté le rapport de l'équipe spéciale (MP.EIA/WG.1/2000/23), accompagné de projets de décision. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de décision figurant à l'annexe II du rapport de l'équipe spéciale, avec les changements ci-après :

- a) Au premier alinéa du préambule, après principe 17 insérer de la Déclaration de Rio et supprimer le reste du paragraphe

- b) Le paragraphe 1 devrait être libellé comme suit :
 - 1. Décide qu'il convient de réexaminer la Convention afin de la rendre plus efficace,
- c) Le paragraphe 2 devrait être libellé comme suit :
 - 2. Créer une équipe spéciale ayant le mandat suivant :
 - a) Procéder à un réexamen global de la Convention sur la base i) de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et ii) d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et dans le cadre d'autres conventions relatives à l'environnement;
 - b) Recenser les domaines appelant des amendements; et
 - c) Élaborer des propositions, dûment motivées, d'amendements possibles;
- d) Insérer un nouveau paragraphe 3 :
 - 3. Décide que l'équipe spéciale fera rapport au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vue de faciliter l'élaboration des propositions d'amendements soumis, pour adoption éventuelle, à la troisième réunion des Parties.

C. Plan de travail et questions financières

1. Plan de travail

18. Le Groupe de travail a examiné le projet de plan de travail (MP.EIA/WG.1/2000/15/Rev.1), qui avait été révisé par le Bureau à la lumière des observations faites lors de la deuxième réunion du Groupe de Travail. La délégation norvégienne a informé le Groupe de travail qu'un atelier sur la participation du public et les aspects sanitaires qui concernent l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques se tiendrait les 23 et 24 novembre 2000 à Szentendre (Hongrie) et a invité les délégations à participer activement à cet atelier. Le Groupe de travail a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de plan de travail figurant à l'annexe IV plus loin. Il a également proposé à la Réunion des Parties que les Parties suivantes deviennent membres du Comité d'application : Arménie, Canada, ex-République Yougoslave de Macédoine, Finlande, Pays-Bas, République de Moldova, Royaume-Uni et Slovaquie.

2. Questions financières

19. Le Groupe de travail a examiné les projets de décision sur l'aide financière (MP.EIA/WG.1/2000/24) et sur le budget et l'exécution du plan de travail (MP.EIA/WG.1/2000/25), élaborés par le Bureau. Il a demandé à celui-ci d'assurer la mise au point définitive de ces documents à la lumière des débats et a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter ces projets de décision.

D. Déclaration ministérielle de Sofia

20. Le Groupe de travail a examiné un projet de déclaration ministérielle (MP.EIA/WG.1/2000/26), élaboré par le Bureau. Il a recommandé à la Réunion des Parties d'adopter le projet de déclaration figurant à l'annexe V ci-après.

21. À la fin de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a demandé au Bureau d'assurer la mise au point définitive de ces décisions en vue de la deuxième réunion des Parties. Notant l'absence de toute question en suspens en vue de la deuxième réunion des Parties, il a estimé qu'une réunion préparatoire finale n'était donc pas nécessaire.

IV. POURSUITE DES PRÉPARATIFS DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES

22. La délégation bulgare a apporté des compléments d'information sur les préparatifs de la deuxième réunion des Parties, prévue à Sofia en février 2001. Une note informelle contenant l'ordre du jour provisoire a été communiquée au Groupe de travail, qui a chargé le Bureau d'établir la version finale de l'ordre du jour en tenant compte des délibérations du Groupe de travail. En vertu de l'article 14 de la Convention, le secrétariat doit distribuer aux Parties les propositions d'amendement au moins 90 jours avant une réunion des Parties. La procédure d'accréditation pour la réunion des Parties est décrite aux articles 14 à 18 du Règlement intérieur. Des exemples de documents d'accréditation ont été distribués aux membres du Groupe de travail.

V. ACTIVITÉS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION ET LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

23. Le Groupe de travail a été informé de l'état de ratification de la Convention. Des représentants de non-Parties ont rendu compte des mesures prises par leur pays pour adhérer à la Convention. Le Groupe de travail a noté avec intérêt que la Convention comptait à présent 31 Parties et a demandé aux non-Parties d'adhérer dès que possible, mais avant la deuxième réunion des Parties.

VI. CLÔTURE DE LA RÉUNION

24. Le Président a résumé les principales décisions adoptées par le Groupe de travail et a prononcé la clôture de la réunion le 12 octobre 2000.

Annexe I

**DIRECTIVES POUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

La Réunion,

Rappelant sa décision I/6 relative à l'adoption du plan de travail, prise à la première réunion des Parties,

Convaincue que la participation du public constitue un volet important de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Consciente que la signature de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement peuvent considérablement renforcer la participation du public à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

1. Reconnaît que des directives sont nécessaires pour aider les autorités compétentes et le public à organiser une participation effective du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
2. Se félicite des travaux menés par la Fédération de Russie dans le cadre de l'élaboration d'un projet de directive sur la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dont le texte figure en annexe à la présente décision;
3. Recommande aux Parties d'élaborer plus avant la présente directive, notamment sur la base d'études de cas, et de formuler des propositions qui seront examinées à la troisième réunion des Parties;
4. Décide de tenir compte, dans son plan de travail pour la période 2001-2003, des conclusions de l'atelier tenu à Moscou en juin 2000.

Annexe II

DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU RELIÉ À LA BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Introduction

1. La mise en œuvre de la Convention d'Espoo est largement tributaire des contacts établis aux niveaux bilatéral et multilatéral. En fait, la coopération entre les Parties, nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans cette convention, serait impossible s'il n'existait pas de moyens d'interaction.
2. Ces interactions peuvent revêtir diverses formes : réunions, courrier, téléphone, télécopie, etc. Depuis quelques années, un nouveau moyen de communication, l'Internet, a facilité les contacts individuels, tout en offrant de nouvelles possibilités d'échanger des informations avec plusieurs personnes. En règle générale, l'Internet se révèle être un moyen de communication rapide, fiable et peu onéreux.
3. Consciente des nouvelles possibilités offertes par l'Internet, la Réunion des Parties, à sa première session, a décidé de créer un dispositif de mise en réseau qui tirera pleinement parti des avantages de l'Internet et qui facilitera les échanges d'information au sein de la communauté de la Convention d'Espoo.
4. Le projet et sa mise en œuvre reposent sur une proposition de la Finlande et de la Suisse, cette dernière étant le principal bailleur de fonds (Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage). La conception et la mise en œuvre sont dirigées par le Ministère polonais de l'environnement (Département de la protection de l'environnement).

I. GÉNÉRALITÉS

5. Le dispositif de mise en réseau se veut un outil de communication à la disposition de l'ensemble de la communauté de la Convention d'Espoo. Il comporte un forum de discussion intégré dans la banque de données EnImpAs, accessible à tous, et offrira, d'autre part, des services et des outils de communication spécifiques destinés aux usagers autorisés de la banque de données EnImpAs. Les usagers autorisés sont les correspondants, les gestionnaires des données de pays, et d'autres personnes désignées par les correspondants dans chaque pays (Parties et signataires). Certaines fonctions du dispositif de mise en réseau ne seront accessibles à ces usagers autorisés qu'une fois qu'ils seront entrés dans la zone autorisée (à accès réservé) de la banque de données EnImpAs.
6. Les principales composantes du dispositif de mise en réseau sont les suivantes :
 - a) Forum de discussion par le biais de pages Web (à la fois pour l'ensemble de la communauté de la Convention d'Espoo et pour les membres de cette communauté ayant accès à la zone autorisée (à accès réservé) d'EnImpAs);

b) Liste de diffusion de messages électroniques, à envisager pour une version améliorée éventuelle du dispositif de mise en réseau;

c) Panneau d'affichage électronique pour usagers autorisés.

II. COMPOSANTES DU DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU

A. Forum de discussion par le biais de pages Web

1. Forum de discussion à accès général

7. Un forum de discussion à accès général sera créé dans la zone à accès non réservé de la banque de données EnImpAs. Cette liste sera disponible à partir du lien "General Information", puis "EIA forum". Tout utilisateur de la banque de données EnImpAs aura la possibilité de participer au groupe de discussion après son introduction dans le système. La procédure d'introduction est la suivante :

a) Un nouvel usager peut s'inscrire sur la liste de discussion après avoir indiqué, sur le formulaire d'introduction, son adresse électronique personnelle, un nom réseau unique et un mot de passe;

b) Le système vérifie si l'adresse électronique est correcte (par exemple en envoyant un courrier à l'adresse indiquée, en demandant une réponse);

c) Une fois introduit dans le dispositif de mise en réseau, un usager peut i) rejoindre une discussion sur un thème existant en envoyant son intervention, ii) créer son propre thème en remplissant le formulaire correspondant;

d) Un thème de discussion est défini par un ensemble d'informations, à savoir :

- Le titre du thème,
- La/les langue(s) dans laquelle/lesquelles la discussion se déroule,
- Un message de présentation.

2. Forum de discussion à accès réservé

8. Un forum de discussion similaire sera créé dans la zone à accès réservé d'EnImpAs, accessible uniquement aux usagers autorisés de cette banque de données. Il permettra à des groupes d'usagers autorisés de communiquer ensemble sur une activité donnée (par exemple, grands gazoducs traversant le territoire de plusieurs pays), sur un document (par exemple projet d'accord bilatéral), sur l'organisation d'une réunion conjointe (par exemple conférence).

9. Un groupe d'usagers autorisés peut, par exemple, être un groupe constitué pour évaluer la banque de données EnImpAs ou pour préparer un cours de formation à la méthodologie de l'EIE. Ces personnes souhaiteront peut-être trouver un moyen de communication leur permettant d'avoir accès à un document particulier et de le lire ou de se renseigner sur les discussions précédentes et d'intervenir personnellement.

10. Aucune inscription spéciale n'est requise pour les usagers autorisés – chacun d'eux peut participer à n'importe quel thème du forum et proposer un nouveau thème de discussion. Aucune activité des participants au forum (y compris l'introduction d'un nouveau thème de discussion) ne sera stockée dans la mémoire-tampon, ce qui permettra à chaque intervention d'être enregistrée immédiatement dans la banque de données et d'être accessible aux autres usagers autorisés. Un thème de discussion est défini par le même ensemble d'informations que celui qui est décrit à l'alinéa d) du paragraphe 7 plus haut.

11. Un dossier sera associé à chaque thème de discussion. Les documents contenus dans ce dossier pourront être des fichiers MS-Word, des fichiers de graphique, des dessins, des photographies, etc. Chaque document sera inséré dans le dossier sous forme d'annexe à l'intervention individuelle d'un usager qui, à cet effet, remplira un petit formulaire contenant le nom du fichier et une brève description de son contenu.

12. Tous les thèmes de discussion en cours seront réunis sur une page principale séparée du forum de discussion. Les références aux thèmes de discussion seront organisées en fonction de la date à laquelle la discussion aura débuté. Une page contenant des références aux discussions précédentes sera également disponible dans le forum.

13. Une nouvelle intervention apparaîtra au bas de la page contenant le thème de discussion en cours. Les messages additionnels ne seront pas stockés dans la mémoire-tampon, c'est-à-dire que toute nouvelle intervention sera immédiatement visible pour tous les participants. Les informations concernant la nouvelle intervention contiendront :

- La date de l'intervention,
- Le nom de l'auteur,
- L'en-tête,
- Le contenu,
- Facultatif : un document joint.

14. Il sera possible d'envoyer un message signalant une nouvelle intervention et citant éventuellement son contenu et ses annexes. Dans ce cas, l'utilisateur utilisera les listes de diffusion de messages électroniques (voir ci-après). Cette fonction facultative pourra être utilisée par les usagers souhaitant s'assurer que les autres personnes intéressées par le thème de discussion remarqueront son intervention.

15. Le modérateur de la banque de données peut clore un thème de discussion si les participants conviennent de le faire. Une discussion est également close s'il n'y a plus de nouvelle intervention pendant un laps de temps suffisamment long. Une fois close, la discussion sera archivée. Des informations complètes sur les discussions ayant eu lieu seront disponibles pour tous les usagers autorisés de la banque de données EnImpAs.

B. Listes de diffusion de messages électroniques

16. Les listes de diffusion de messages électroniques permettront d'envoyer des messages à un ensemble de destinataires déterminés d'avance. La définition d'une telle liste contiendra :

- Le nom de la liste,
- Une description succincte de la liste,
- L'ensemble des participants (sous-ensemble des usagers autorisés de la banque de données EnImpAs).

17. L'envoi d'un message à l'aide d'une liste de diffusion se fera au moyen d'un formulaire fourni à cet effet par le dispositif de mise en réseau. Pour répondre aux messages reçus par l'intermédiaire de listes de diffusion déterminées d'avance pour tous les membres de la liste, on utilisera également le formulaire prévu à cet effet. Les messages envoyés par le biais de listes de diffusion ne seront pas archivés.

1. Listes de diffusion déterminées d'avance

18. Le dispositif de mise en réseau contiendra des listes de diffusion déterminées d'avance, disponibles pour tous les usagers autorisés. Ces listes incluront :

- Les gestionnaires de données de pays (Parties – Signataires),
- Les correspondants des Parties – Signataires,
- Les points de contact pour notification des Parties – Signataires,
- Le gestionnaire et le modérateur de la banque de données.

19. Si le besoin d'introduire de nouvelles listes déterminées d'avance se fait sentir, il suffit de demander à l'administrateur et/ou au modérateur de faire le nécessaire.

2. Listes de diffusion personnelles

20. Tout usager autorisé de la banque de données EnImpAs pourra créer ses listes de diffusion personnelles à partir des listes établies par les Parties/Signataires. Il lui suffira de cliquer sur le nom du pays qui l'intéresse pour avoir accès à la liste de toutes les adresses disponibles dans ce pays, puis de cliquer sur les adresses qui l'intéressent pour les reporter sur sa propre liste.

21. Les listes de diffusion personnelles ne seront accessibles qu'à l'utilisateur qui les aura créées.

C. Panneau d'affichage électronique pour usagers autorisés

22. On pourrait envisager l'inclusion d'un panneau d'affichage électronique pour usagers autorisés pour une version améliorée éventuelle du dispositif de mise en réseau.

23. Le panneau d'affichage pourrait contenir des annonces et des documents à l'intention de tous les usagers autorisés. Ce panneau comprendrait des catégories et sous-catégories à structure arborescente, par exemple :

- a) Informations provenant du secrétariat de la Convention;
- b) Réunion d'un groupe de travail :
 - Documents,
 - Ordre du jour provisoire;
- c) Annonces du Bureau de la Convention.

24. Une page du panneau d'affichage électronique sera identifiée par le nom de son chemin d'accès à la catégorie et sous-catégorie, par exemple, réunion d'un groupe de travail > Ordre du jour provisoire.

25. Les usagers autorisés pourront aussi proposer des informations pour des pages particulières du panneau d'affichage.

III. EMPLACEMENT DU DISPOSITIF DE MISE EN RÉSEAU

26. À l'heure qu'il est, le meilleur moyen d'implanter le dispositif de mise en réseau est d'en faire une composante de la banque de données EnImpAs. Ce choix est motivé par les raisons suivantes :

a) Les sites Web de la CEE/ONU et d'EnImpAs sont les deux sites qui fournissent des informations, donnent accès à la documentation et permettent des échanges de données concernant la Convention d'Espoo – ce qui en fait des sites particulièrement attrayants pour abriter le dispositif de mise en réseau;

b) EnImpAs dispose déjà d'un système de banque de données programmé et de toute une panoplie d'outils nécessaires pour le dispositif de mise en réseau – ce qui réduira les frais de mise en œuvre. EnImpAs contient déjà un mécanisme d'enregistrement des données destiné à limiter aux usagers autorisés l'accès à des zones particulières de la banque de données EnImpAs – ce qui garantira des mesures de sécurité plus solides.

Annexe III

**ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES**

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention, qui prévoit que, dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer aux politiques, plans et programmes les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE),

Rappelant également le paragraphe 10 de la Déclaration ministérielle d'Oslo, dans lequel les ministres ont reconnu que l'analyse systématique de l'impact, sur l'environnement, des politiques, plans et programmes proposés était facilitée par l'application des principes de l'EIE, ont recommandé que les principes de l'EIE dans un contexte transfrontière soient également appliqués au niveau stratégique, et ont, à cette fin, invité les Parties et les non-Parties à introduire ces principes dans leurs systèmes nationaux,

Prenant en compte les travaux entrepris dans d'autres instances au sujet de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, notamment les négociations en cours sur la directive du Conseil des communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et les conclusions de l'initiative de Sofia relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,

Accueillant avec satisfaction l'offre de l'initiative de Sofia sur l'EIE d'organiser des activités sous-régionales visant à faciliter l'élaboration d'un protocole concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques et à tirer profit de l'expérience des pays en transition,

Ayant examiné le document sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (MP.EIA/WG.1/2000/16),

Ayant pris note des rapports du Groupe de travail (MP.EIA/WG.1/2000/2 et MP.EIA/WG.1/2000/18) et, en particulier, des vues exprimées au sujet de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS),

Ayant estimé qu'un protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques pourrait se révéler important pour la prise en compte des questions d'environnement et de santé aux fins de l'adoption de décisions stratégiques dans le cadre du processus visant à instaurer un développement durable conformément au Programme Action 21, et qu'un tel protocole compléterait les dispositions relatives à l'EIE de la Convention,

Notant les rapports de la septième session du Comité des politiques de l'environnement et de la deuxième réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,

1. Crée un organe subsidiaire, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le protocole, chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, le but étant de mettre au point le texte du protocole et de procéder à son adoption à une réunion extraordinaire des Parties à la Convention convoquée à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui se tiendra à Kiev (Ukraine);
2. Appelle les Parties à la Convention à prendre une part active à l'élaboration du protocole;
3. Demande instamment aux participants à la Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de contribuer à l'élaboration du protocole;
4. Demande au secrétariat de la CEE-ONU de veiller à ce que les invitations à participer aux travaux du Groupe de travail négociant le Protocole EIEDS soient adressées à tous les centres nationaux de liaison de la Convention d'Espoo comme de la Convention d'Aarhus;
5. Invite toutes les organisations intergouvernementales intéressées, en particulier le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/EURO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que les organisations non gouvernementales à contribuer à ce processus.

Annexe IV

ADOPTION DU PLAN DE TRAVAIL

La Réunion,

Rappelant l'article 9 et l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui stipulent que seront entreprises toute nouvelle recherche ainsi que toute action supplémentaire qui peuvent se révéler nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention,

Considérant qu'il est indispensable que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention,

Considérant également que les Parties doivent s'efforcer d'aller au-delà de leurs obligations juridiques et prendre des mesures pour appliquer la Convention avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

Rappelant la décision [II/9] sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération avec les autres conventions,

1. Adopte le plan de travail pour la période allant jusqu'à sa troisième réunion, qui est joint en annexe à la présente décision;
2. Suggère que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour éviter les chevauchements d'activités;
3. Engage les Parties et invite les non-Parties à organiser et à accueillir des équipes spéciales et des réunions et à participer activement à leurs travaux afin de faciliter l'application de la Convention;
4. Invite tous les organes et organismes pertinents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail.

Appendice

PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DE 2001 À 2003

1. EXAMENS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Objectif : Les Parties et les non-Parties communiqueront des informations rendant compte des mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer la Convention.

Méthode de travail : Un projet d'examen sera étudié par les Parties à leur troisième réunion en vue de faire le point sur l'application de la Convention.

Modalités d'organisation : Le secrétariat élaborera un projet d'examen en se fondant sur les informations communiquées par les Parties et les non-Parties conformément au système de notification adopté par le Groupe de travail, aux fins d'examen et d'adoption éventuelle par les Parties à leur troisième réunion.

Calendrier : Le projet d'examen sera élaboré en 2003 et tiendra compte des informations présentées pour examen à la troisième réunion des Parties, neuf mois au moins avant cette réunion.

2. SYSTÈME DE NOTIFICATION

Objectif : Le Comité d'application élaborera des recommandations concernant la révision du questionnaire utilisé pour la notification, aux fins des examens ultérieurs de l'application de la Convention. Ce système mettra à profit la capacité et les possibilités techniques de la base de données ENIMPAS. L'objectif est d'améliorer le questionnaire afin qu'il permette d'obtenir des informations qui aideront à déterminer comment les obligations énoncées par la Convention ont été respectées, tant au niveau général que par les différentes Parties. Le Comité examinera également quelles mesures supplémentaires il conviendrait de recommander pour améliorer le contrôle et le respect des obligations découlant de la Convention.

Méthode de travail : La délégation du Royaume-Uni jouera le rôle de chef de file, avec le concours du secrétariat. Le Comité d'application créé par la Réunion des Parties conformément à la décision [II/4] se réunira en vue d'élaborer sa recommandation.

Modalités d'organisation : Le Comité présentera sa recommandation concernant un nouveau système de notification au Groupe de travail à sa quatrième réunion.

Calendrier : À préciser.

3. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES CONVENTIONS DE LA CEE

Objectif : Renforcer la coopération entre la Convention et les autres conventions de la CEE afin de consolider leur mise en œuvre, et notamment d'améliorer l'application pratique de l'EIE dans un contexte transfrontière.

Méthode de travail : Sur la base des enseignements tirés et des recherches effectuées aux niveaux national et régional :

a) Rassembler et analyser les informations pertinentes en tenant compte du document MP.EIA/WG.1/2000/10 et étudier les liens avec la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

b) Recenser les possibilités d'améliorer l'application de la Convention, en particulier en ce qui concerne la participation du public, le contenu du dossier EIE, l'évaluation des risques, l'analyse a posteriori et la surveillance.

Modalités d'organisation : [...] jouera le rôle de pays chef de file, avec le concours du secrétariat, et organisera un atelier afin de définir les domaines de coopération pour l'application de la Convention et des autres conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement. Un rapport contenant des propositions sur les moyens d'améliorer l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière par le respect des dispositions des autres conventions sera présenté au Groupe de travail pour qu'il l'examine avant de le soumettre aux Parties à leur troisième réunion pour adoption éventuelle.

Calendrier : À préciser.

4. DIRECTIVES CONCERNANT LES BONNES PRATIQUES ET LES ACCORDS BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX

Objectif : Sur la base des documents MP.EIA/WG.1/2000/7/Rev.1 et MP.EIA/WG.1/2000/6/Rev.1, passer en revue les résultats et examiner et actualiser les directives sur l'application pratique de la Convention et sur l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Méthode de travail : En se fondant sur les travaux antérieurs (voir documents susmentionnés) et en prêtant également attention aux travaux menés au titre du point "Coopération sous-régionale" du plan de travail, on examinera lors d'ateliers les enseignements tirés en ce qui concerne l'application pratique de la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux et on complètera les directives.

Modalités d'organisation : La Finlande, la Suède et les Pays-Bas joueront le rôle de pays chefs de file, avec le concours du secrétariat. Un rapport contenant les directives et les informations générales pertinentes (recueil) sera présenté au Groupe de travail pour qu'il l'examine avant de le soumettre aux Parties à leur troisième réunion pour adoption éventuelle.

Calendrier : À préciser.

5. ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Objectif : Élaborer un protocole à la Convention juridiquement contraignant, relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques (EIEDS).

Méthode de travail : Sur la base des enseignements tirés aux niveaux national et international, un projet de protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques sera élaboré par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le protocole.

Modalités d'organisation : Le Groupe de travail, avec le concours du secrétariat, élaborera un projet de protocole conformément à la décision [II/9] et le présentera aux Parties pour adoption éventuelle lors d'une réunion extraordinaire qui se tiendra en marge de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" (Kiev, Ukraine, 2003).

Calendrier : Printemps 2001 – Printemps 2003.

6. COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE

Objectifs : Appuyer la réalisation d'études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en application des dispositions de la Convention, en particulier dans les pays en transition : Europe centrale et orientale et États nouvellement indépendants.

Méthode de travail : Des ateliers, des séminaires, des stages de formation, etc., seront organisés et des directives et d'autres matériels seront élaborés, en vue de mettre en place des mécanismes d'EIE ou d'améliorer les pratiques dans ce domaine, de façon à répondre aux besoins spécifiques des pays en transition, en particulier en ce qui concerne l'appui méthodologique.

Modalités d'organisation : La Croatie et la Pologne joueront le rôle de pays chefs de file, avec le concours du secrétariat. La Pologne fournira l'instrument qui permettra de répondre aux besoins des pays en transition en ce qui concerne l'EIE dans un contexte transfrontière. Des ateliers et d'autres activités seront organisés en Europe centrale et orientale et dans les États nouvellement indépendants, avec la participation d'experts des pays de ces régions ainsi que d'autres pays, conformément au paragraphe 14 de la Déclaration ministérielle d'Oslo. Un appui sera sollicité auprès de différentes sources pour chaque région donnée.

Calendrier : À préciser.

7. BASE DE DONNÉES SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif : Permettre un échange d'informations sur des questions relatives à l'EIE dans un contexte transfrontière et aider les Parties et les non-Parties à créer puis à gérer un système de mise en réseau en constituant une base de données informatisée en tant que ressource principale

accessible aux utilisateurs par l'Internet, afin de renforcer l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière conformément aux dispositions de la Convention.

Méthode de travail : Le pays chef de file gèrera la base de données sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement jusqu'à la troisième réunion des Parties.

Modalités d'organisation : La Pologne jouera le rôle de pays chef de file, avec le concours du secrétariat, en particulier en ce qui concerne la traduction des informations. Pour la prochaine réunion des Parties, la Pologne établira un rapport analysant l'utilisation de la base de données.

Calendrier : À préciser.

8. AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Objectif : Évaluer l'efficacité de la Convention à la lumière des éléments nouveaux intervenus aux plans international et national dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Méthode de travail : Examiner et analyser l'application de la Convention, conformément [à la décision II/10].

Modalités d'organisation : Une équipe spéciale dont l'Italie sera le pays chef de file tiendra des réunions et élaborera un rapport sur ses conclusions, contenant notamment les amendements éventuels et l'exposé des raisons les motivant, aux fins d'examen par le Groupe de travail qui le soumettra ensuite aux Parties à leur troisième réunion, pour adoption éventuelle.

Calendrier : À préciser.

9. PARTICIPATION DU PUBLIC À L'EIE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Objectif : Améliorer le projet de directives concernant la participation du public incluses dans la décision [II/3] en vue de renforcer leur application pratique dans le cadre de la Convention.

Méthode de travail : Les Parties et les non-Parties seront invitées à présenter des études de cas sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière, qui seront analysées par le[s] pays chef[s] de file.

Modalités d'organisation : ... [et] ... jouera [joueront] le rôle de pays chef[s] de file, avec le concours du secrétariat, pour élaborer la version finale du projet de directives concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière, sur la base des informations qu'auront communiquées les Parties et les non-Parties.

Calendrier : À préciser.

Annexe V

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE SOFIA

Nous, Ministres de l'environnement et Commissaire de l'Union européenne chargé des questions de l'environnement, rassemblés à Sofia (Bulgarie) les 26 et 27 février 2001 à l'occasion de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo),

1. Célébrons le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention d'Espoo;
2. Saluons les efforts de tous les pays et partenaires engagés dans la mise en œuvre de la Convention;
3. Notons avec une grande satisfaction que la Convention est le premier instrument international d'importance juridiquement contraignant qui a trait spécialement à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
4. Prenons note avec satisfaction des activités fort utiles menées à bien dans le cadre du plan de travail adopté à la première réunion des Parties;
5. Nous félicitons des résultats notables de la Convention. Celle-ci a eu un retentissement considérable sur le droit international de l'environnement et a favorisé l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région de la CEE-ONU et au niveau mondial, ce qui s'est traduit par :
 - a) Le renforcement de la coopération internationale, qui a permis de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement aux niveaux transfrontière et national;
 - b) La promotion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en tant qu'instrument international efficace pour la protection de l'environnement à l'appui d'un développement durable;
 - c) L'application généralisée de la règle selon laquelle les facteurs environnementaux doivent être pris pleinement en considération dès les premiers stades du processus décisionnel concernant les projets spécifiques;
 - d) L'adoption, par les États membres de la CEE-ONU et la Communauté européenne, de lois donnant effet aux prescriptions de la Convention;
 - e) La prise de conscience par la communauté internationale de l'importance de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dont témoigne le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992, un an après l'adoption de la Convention;

f) La reconnaissance de la Convention au niveau mondial, notamment par la Commission du droit international, comme un instrument novateur qui consacre les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

g) L'utilisation du texte de la Convention comme précédent pour l'élaboration d'autres instruments environnementaux, aux niveaux tant régional que mondial;

6. Reconnaissons que la Convention a été concrètement appliquée à un certain nombre d'activités, dont certaines ne sont pas visées à l'Appendice I;

7. Nous félicitons que la Convention ait contribué à favoriser la participation du public conformément au principe 10 de la Déclaration de Rio et une plus grande transparence du processus de prise de décisions;

8. Invitons la société civile et tous les partenaires à contribuer davantage à la mise en œuvre de la Convention, en particulier en se prévalant pleinement des dispositions du règlement intérieur de la Convention qui prévoient que les organes et organismes non gouvernementaux, nationaux et internationaux, compétents dans les domaines ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement participent aux réunions des Parties et à celles des organes subsidiaires;

9. Encourageons les institutions financières internationales, telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque asiatique de développement (BAsD) et la Banque mondiale, à adopter des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformes aux dispositions de la Convention et à les appliquer pleinement aux projets d'investissement ayant un impact national ou transfrontière, et les encourageons également à aider les autorités du pays d'origine à respecter ces principes et procédures dans leurs activités d'EIE;

10. Invitons instamment les Parties à organiser des réunions nationales de coordination entre les correspondants des conventions de la CEE-ONU relatives à l'environnement afin que ceux-ci étudient les meilleurs moyens de travailler ensemble au renforcement de la mise en œuvre de ces conventions et de contribuer ainsi à améliorer la protection de l'environnement;

11. Encourageons la poursuite des efforts entrepris pour promouvoir l'échange d'informations entre les différents organes créés en application des diverses conventions adoptées sous l'égide de la CEE-ONU;

12. Engageons les États qui remplissent les conditions requises pour devenir Parties à la Convention d'Espoo mais qui ne l'ont pas encore fait à prendre toutes les dispositions voulues pour ratifier cet instrument et rejoindre ainsi les rangs des Parties à la Convention;

13. Nous félicitons de la coopération plus étroite établie avec des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU dans le but d'étendre le champ d'application des principes de la Convention au-delà de cette région;

14. Soulignons que, pour pouvoir tirer pleinement avantage de la Convention, les Parties doivent non seulement ratifier cet instrument mais aussi prendre toutes les mesures d'ordre pratique et d'ordre juridique requises au niveau national pour s'acquitter intégralement de leurs obligations;

15. Encourageons les Parties et les non-Parties à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements appropriés en vue de faciliter l'application effective de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore fait;

16. Applaudissons à la mise en place d'un mécanisme destiné à promouvoir l'application de la Convention et comptons que toutes les Parties, en particulier celles qui ont des difficultés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, apprécieront l'action entreprise par le nouveau Comité d'application pour épauler les États qui s'efforcent d'améliorer leurs résultats dans ce domaine;

17. Nous félicitons de la création d'un organe subsidiaire le Groupe de travail spécial à composition non limitée, qui sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sous la forme d'un protocole à la Convention relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, en s'efforçant d'en établir la version définitive à temps pour qu'elle puisse éventuellement être adoptée lors de la réunion extraordinaire des Parties à la Convention prévue à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui doit se tenir à Kiev (Ukraine);

18. Prenons note avec satisfaction des progrès importants accomplis récemment dans les travaux relatifs à la directive du Conseil des communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets et programmes sur l'environnement;

19. Attendons avec intérêt les résultats des travaux visant à améliorer la Convention à la lumière de l'expérience acquise au cours des 10 dernières années;

20. Encourageons les Parties à exécuter les activités prévues dans le nouveau plan de travail de façon efficace et constructive;

21. Reconnaissons que le succès de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est subordonné à l'existence de ressources administratives et financières suffisantes pour appuyer et maintenir les activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs et, à cet égard et compte tenu de la situation particulière des pays en transition, engageons les Parties, les signataires et les institutions financières internationales à veiller à ce que les ressources nécessaires soient consacrées à l'exécution du programme d'activités.
